GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Strassen, juin 2013

INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES

ITM-SST 1524.2

Prescriptions de sécurité et de santé types

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Structures d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés

Les présentes prescriptions comportent 11 pages

Sommaire

Article **Page**

Article 1. - Objectifs et domaine d'application 2
Article 2. - Définitions 2
Article 3. - Implantation 3
Article 4. - Aménagements extérieurs 3
Article 5. - Construction 4
Article 6. - Aménagements intérieurs 4
Article 7. - Compartimentage 7
Article 8. - Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs 7
Article 9. - Eclairage 8
Article 10. - Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur) 8
Article 11. - Installations techniques 8
Article 12. - Installations au gaz 9
Article 13. - Installations électriques 9
Article 14. - Prévention de panique en cas d'alarme 9
Article 15. - Moyens de secours et d'intervention 10
Article 16. - Registre de sécurité 11
Article 17. - Réception et contrôles 11

Direction, Département Sécurité et Santé
Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg
Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 Strassen Tél : 247-76100 Fax: 40 60 47
Site Internet : http://www.itm.lu

Article 1. - Objectifs et domaine d'application

1.1. Généralités

Les établissements figurant à l'intitulé sont soumis aux dispositions générales, ITM-SST 1501 – Bâtiments bas ou 1502 – Bâtiments moyens et aux présentes dispositions.

1.2. Domaine d'application

1.2.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel et au public, auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés et enfants pouvant fréquenter l'école précoce. Pour l'exploitation des établissements sont également à considérer d'autres législations comme p.ex. la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique dans la version la plus récente.

1.2.2. Des allégements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas par cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

1.2.3. Les présentes prescriptions ne sont applicables que pour les établissements ainsi que pour les installations connexes à ceux-ci et faisant partie intégrante du dossier de demande d'autorisation, respectivement couvert par l'autorisation d'exploitation et ne couvre pas les activités organisés en dehors du périmètre couvert par l'autorisation d'exploitation.

1.3. Mise en sécurité d'établissements existants

1.3.1. À l'occasion de la mise en sécurité d'un établissement existant, il peut être suppléé à certaines prescriptions réglementaires d'ordre architectural, matériel ou technique, d'un commun accord préalable avec l'Inspection du travail et des mines, à condition toutefois:

- que les mesures de rechange garantissent une protection au moins équivalente,
- que celles-ci ne soient pas assorties de façon prédominante ou exclusive de moyens d'organisation ou de comportement incontrôlables et faillibles,
- qu'il ne subsiste aucun risque à qualifier d'inacceptable,
- que les possibilités de mise à l'abri et d'évacuation des personnes soient prioritairement assurées.

Article 2. - Définitions

2.1. « Établissement » : L'ensemble cohérent des bâtiments, installations et aménagements intérieurs et extérieurs destinés exclusivement ou occasionnellement au déroulement d'une activité assujettie.

2.2. « Enfant scolarisé » : Chaque enfant, soumis à l'obligation scolaire.

2.3. « Enfant précoce » : Chaque enfant en bas âge non soumis à l'obligation scolaire ayant atteint l'âge pour fréquenter l'école précoce.

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire :

> *« […] Art. 7. Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question. […] »*

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :

> *« […] Art. 18. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre. […] »*

Dans le présent document, le terme « enfant » sera utilisé comme synonyme pour le terme « enfant scolarisé » respectivement « enfant précoce ».

2.4. « Service d'éducation et d'accueil » : tout établissement soumis à l'agrément gouvernemental au sens du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants par le Ministère de la Famille.

Article 3. - Implantation

3.1. Les locaux destinés à recevoir des enfants précoce, ne peuvent se situer à plus d'un étage d'un niveau qui permet de gagner soit de plain-pied la voie publique, soit de plain-pied un espace extérieur qui donne sur la voie publique.

Article 4. - Aménagements extérieurs

4.1. La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de tout genre dans l'enceinte de l'établissement doivent se dérouler dans le respect des règles en vigueur sur la voie publique et doivent être adaptées à l'activité exercée dans l'établissement. Les voies de circulation accessible aux véhicules ne peuvent pas servir d'aire de jeux.

4.2. Aires de sports et de jeux en plein air :

4.2.1. Les aires de jeux doivent respecter la norme EN 1176.

4.2.2. Le sol des aires de jeux doit être aménagé conformément à la norme EN 1176, respectivement la norme EN 1177. En dessous et autour des équipements de jeux, le sol doit être recouvert d'un matériau mou ou élastique. Indépendamment de la hauteur de chute, les revêtements tels que le béton, asphalte ou autres matériaux bitumineux ne doivent pas être utilisés dans la zone d'impact autour d'un équipement de jeu.

4.2.3. Les fondations et autres aménagements d'ancrage durs doivent être recouverts ou protégés.

4.2.4. Les aires de sports et de jeux et tous ses équipements, agrès et installations doivent être contrôlées régulièrement par une personne compétente. Tous les défauts, dérangements ou facteurs de risques quelconques doivent être éliminés sans délai.

4.3. La plantation de haies ou d'arbustes épineux ou vénéneux n'est pas autorisée.

4.4. En cas d'installation de clôtures, de portails, respectivement de garde-corps, ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 1 m et être réalisés de manière qu'on ne puisse y grimper, s'y coincer un doigt ou un pied, engager la tête dans une ouverture ou passer en-dessous.

4.5. Garde-corps et mains courantes

En aggravation de l'article 4.3.6. des dispositions générales, une main courante supplémentaire pour enfants inférieur à 6 ans doit être placée à une hauteur d'au moins 60 cm et d'au plus 70 cm dans les escaliers accessibles aux enfants. Le diamètre de cette main-courante doit être supérieur à 3 cm et inférieur à 4,5 cm.

Pour la conception et le calcul des garde-corps il y a lieu d'appliquer la norme française NF P 01 - 012 la plus récente en date ou toute autre norme au moins équivalente.

Article 5. - Construction

Voir dispositions générales ITM-SST-1501 et ITM-SST-1502.

Article 6. - Aménagements intérieurs

6.1. Les conditions climatiques à l'intérieur des établissements doivent être telles que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à leur intégrité physique.

6.2. Acoustique :
Le niveau du bruit et des perceptions acoustiques dans les établissements et les locaux doit être tenu dans des limites telles que les personnes ne puissent se sentir incommodées et qu'il n'y ait aucun risque de nuisance ou d'atteinte à leur intégrité physique.

Dans les salles, locaux et espaces à activités essentiellement intellectuelles, la moyenne des niveaux d'exposition au bruit ne doit pas dépasser 50 dB(A).

Le temps de réverbération pour tous les locaux ne doit pas dépasser 1s.

Les mesures et moyens à mettre en œuvre pour limiter le niveau du bruit aux valeurs fixées sont dans l'ordre de leur mise en application:

- le choix adéquat du lieu d'implantation, du mode de construction, des matériaux, des équipements et des installations,
- l'élimination ou la diminution des sources de bruit,
- la protection ou le blindage des sources de bruit par des aménagements ou dispositifs d'amortissement ou d'absorption,
- la coupure ou l'atténuation de la transmission du bruit par des mesures d'isolation et d'insonorisation adéquates,
- la réduction des temps d'exposition.

6.3. La hauteur libre minimale sous plafond des locaux destinés au séjour et au repos des enfants, ainsi que les locaux servant comme lieu de travail (p.ex. bureau), doit être de 2,50 m au moins.

Les locaux mansardés, destinés au séjour et au repos des enfants ainsi que les locaux servant comme lieu de travail, doivent disposer d'une hauteur minimale de 2,50 m sur au moins 2/3 de la surface et une hauteur minimale de 1,80 m sur au plus 1/3 de la surface. Les surfaces de ces locaux disposant d'une hauteur inférieure à 1,80 m, ne sont pas à considérer pour le calcul qui précède.

La hauteur libre minimale sous plafond des locaux sanitaires doit être de 2,30 m au moins.

6.4. En aggravation de l'article 6.5.3 des dispositions générales, une main courante supplémentaire pour enfants inférieur à 6 ans doit être placée à une hauteur d'au moins 60 cm et d'au plus 70 cm dans les cages escaliers accessibles aux enfants. Le diamètre de cette main-courante doit être supérieur à 3 cm et inférieur à 4,5 cm.

6.5. Les matériaux, le placage, le revêtement et la peinture du mobilier ainsi que des jouets et matériels didactiques, surtout s'ils sont manipulés par des enfants, doivent être dépourvus de tout risque, tant du point de vue mécanique qu'en ce qui concerne les dangers d'intoxication ou d'émanations nocives, à l'état normal ou sous l'influence d'agents tels que l'humidité et la chaleur.

Dans les locaux accessibles aux enfants, les parois ne peuvent pas être revêtues avec du crépis jusqu'à une hauteur de 2 m.

6.6. Le mobilier doit être choisi et mis en place de façon à correspondre aux critères d'ergonomie lors de leur utilisation.

6.7. Les équipements et endroits pouvant comporter des risques de blessures en cas de heurt, de chute, de coincement ou de brûlures, (tels que les radiateurs, les bancs et bacs à fleurs, les armoires et vitrines suspendues, les portes, les zones ouvertes sous escaliers, etc.) et placés dans les voies de circulation et dans les lieux de séjour, doivent être masqués, cachés, protégés ou être aménagés de façon à éviter tout risque lors de l'exploitation.

6.8. Dans les locaux accessibles aux enfants, la température de l'eau chaude devra être limitée par thermostat à une température qui ne peut être supérieure à 40 °C.

Les radiateurs ayant une température supérieure à 60 °C doivent être protégés pour éviter tout risque de brûlure pour les enfants.

6.9. Les fenêtres dans les pièces accessibles aux enfants doivent disposer d'un système pour éviter l'ouverture par les enfants.

6.10. Les jouets destinés aux enfants doivent respecter la directive 2009/48/CE du parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, transposé en droit national par la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

6.11. Equipements de jeux à l'intérieur :

6.11.1. Les équipements de jeux doivent respecter la norme EN 1176.

6.11.2. Le sol autour les équipements de jeux doit être aménagé conformément à la norme EN 1176, respectivement la norme EN 1177.

6.11.3. Les aménagements d'ancrage durs doivent être recouverts ou protégés.

6.11.4. Les équipements de jeux doivent être contrôlés régulièrement par un service compétent. Tous les défauts, dérangements ou facteurs de risques quelconques doivent être éliminés sans délai.

6.12. Hygiène

Les différents locaux, les jouets, tables à langer, tables de repas, etc. doivent être nettoyés et/ou si nécessaire désinfectés régulièrement tout en utilisant des produits adéquats.

Chaque établissement doit établir un plan d'hygiène selon les règles de l'art, reprenant les différentes procédures de nettoyage et de désinfection, ainsi que les produits à utiliser.

Les exploitants de l'établissement doivent s'assurer que le personnel en charge du nettoyage et de la désinfection dispose d'une formation adéquate en matière d'hygiène.

Des lavabos hygiéniques équipés de distributeurs de savon liquide et d'un désinfectant sont à prévoir dans les stations d'hygiène, ainsi que dans les cuisines professionnelles.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont à installer hors portée des enfants.

Les brosses à dents sont à changer régulièrement et sont à conserver individuellement dans un gobelet pour chaque enfant.

Des essuies mains à usage unique doivent être disponibles près des stations d'hygiène.

Les langes usés sont à déposer dans des poubelles hermétiquement fermées. Elles sont à vider tous les jours.

Les bacs de jeux de sable sont à protéger. Le sable est à changer régulièrement, ceci au moins une fois par an et lors de souillures importantes.

Article 7. - Compartimentage

7.1. En allègement à l'article 7.2.3. des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et moyens, les niveaux entre eux ne doivent pas être compartimentés coupe-feu si la surface continue ne dépasse pas 1.600 m^2. Pour toute surface continue supérieure à 1.600 m^2 des conditions d'exploitation supplémentaires peuvent être exigées par les autorités compétentes.

7.2. Au cas où, dans un bâtiment bas, un escalier réglementaire s'avère nécessaire, celui-ci est à compartimenter coupe-feu 60 minutes (REI 60) pour les parois et coupe-fumée 30 minutes pour les portes.

7.3. Les spécifications de l'article 7.5. des dispositions générales concernant le compartimentage coupe-feu des locaux à risques sont d'application.

7.4. En allègement à l'article 7.5.1. des dispositions générales, les buanderies ayant une puissance nominale inférieure à 10 kW peuvent être considérées comme des locaux à faibles risques.

Article 8. - Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs

8.1. Pour l'évacuation des enfants scolarisés, le nombre du personnel est à calculer en fonction de 1 personne par 20 enfants, et pour les enfants précoces, le nombre du personnel est à calculer en fonction de 1 personne par 12 enfants susceptibles d'être présents dans l'établissement.

8.2. En allègement à l'article 8.4.1. des dispositions générales, les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m.

En aggravation à l'article 8.4.1. des dispositions générales, les largeurs des couloirs, portes, corridors et sorties doivent être calculées sur la base minimale de 1 cm au moins par personne.

8.3. En allègement à l'article 8.7.1. des dispositions générales, les portes à simple vantail doivent avoir une largeur minimale libre de 0,80 m.

8.4. En allègement à l'article 8.8.1. des dispositions générales, les escaliers doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m.

En aggravation de l'article 8.8.3 des dispositions générales, la largeur de ces escaliers doit être calculée sur la base de 1,25 cm pour un escalier descendant et 2 cm par personne pour un escalier montant.

Article 9. - Eclairage

9.1. Les locaux destinés au séjour et au repos, ainsi que les lieux de travail occupés régulièrement, doivent disposer en plus de la lumière naturelle d'un éclairage artificiel permettant aux occupants de se déplacer et d'effectuer leur activité dans de bonnes conditions de sécurité et de santé, sans éblouir les occupants.

9.2. L'ouverture nette des fenêtres pour les locaux de séjour des enfants doit être au minimum d'1/10ème de la surface du local. Ces fenêtres doivent être disposées verticalement.

9.3. L'éclairage naturel, artificiel ou mixte des espaces et locaux doit être adapté aux activités respectives :

Genre d'activité	**Intensité lumineuse nominale [Lux] (*)**
Voies de circulation extérieures	20
Voies de circulation intérieures	100
Réfectoires, locaux de repos, salles de pause	100
Bureaux	500
Locaux de premier secours	500
Locaux techniques	100
Locaux de séjour sans travail intellectuel	300
Locaux de séjour avec travail intellectuel	500
Dortoirs	300
Toilettes, douches, lavabos	100
Vestiaires	100
Salles à manger, cantines, restaurants scolaires	200
Cuisines de réchauffement	300
Cuisines de production	500

(*) « L'Intensité lumineuse nominale » mesurée en Lux est l'intensité lumineuse moyenne d'un lieu de travail, mesurée lorsque l'installation d'éclairage artificiel a atteint sa moyenne de durée de vie.

9.4. L'éclairage artificiel est à tenir dans un parfait état d'entretien et de fiabilité. Les fenêtres et autres éclairages naturels sont à tenir dans un état de propreté de façon à ce qu'une vue sur l'extérieur soit garantie.

Article 10. - Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)

Voir dispositions générales ITM-SST-1501 et ITM-SST-1502.

Article 11. - Installations techniques

Voir dispositions générales ITM-SST-1501 et ITM-SST-1502.

Article 12. - Installations au gaz

Voir dispositions générales ITM-SST-1501 et ITM-SST-1502.

Article 13. - Installations électriques

13.1. Dans les locaux fréquentés par les enfants, les installations électriques (les prises, les prolongateurs et fiches à raccordement multiples, etc.) doivent être sécurisées pour éviter des risques comme par exemple l'électrocution, l'étranglement, etc.

13.2. L'alimentation électrique des machines, appareils, installations et équipements accessibles au personnel, aux enfants et au public doit être protégée par des disjoncteurs différentiels déclenchant au plus tard en présence d'un courant de défaut de 0,03 A.

Article 14. - Prévention de panique en cas d'alarme

14.1. Formation du personnel

14.1.1. La formation des membres du personnel en matière de sécurité et d'évacuation doit être organisée suivant les besoins respectifs par l'exploitant.

14.1.2. Chaque membre du personnel doit recevoir une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé, notamment sous forme d'informations et d'instructions.

La formation prévue au paragraphe précédent doit se dérouler durant le temps de travail, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement.

14.1.3. Les formations ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour le personnel. Elles doivent être adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de nouveaux risques; elles doivent être répétées périodiquement si nécessaire.

14.1.4. Les programmes de formation portent dans les grandes lignes sur notamment:

- la manutention manuelle et mécanique de charges,
- les moyens et mesures de sécurité mis en œuvre, notamment en matière de prévention des incendies et de la panique,
- la signalisation de sécurité et le contrôle du dégagement permanent des issues,
- la prévention générale des accidents et les moyens et mesures inhérents à la sécurité du travail, de même que les moyens de protection individuelle ou collective,
- l'hygiène et l'emploi des substances et produits dangereux,
- les moyens et mesures à mettre en œuvre afin de maintenir la sécurité, constater et remédier aux situations et comportements dangereux,
- le concours à d'éventuelles opérations d'évacuation, de secours et d'intervention simples.

14.1.5. Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, au moins une personne ayant reçu une formation sur les premiers secours et l'emploi des extincteurs portatifs d'incendie doit se trouver en permanence dans l'établissement.

14.2. Exercices d'évacuation

14.2.1. Un exercice d'évacuation doit être organisé au moins deux fois par an.

14.2.2. Des précautions particulières doivent être prises et la préparation aux exercices d'évacuation doit être judicieuse et progressive, afin que tout risque d'émotion préjudiciable soit évité aux enfants.

14.2.3. L'exploitant doit dresser après chaque exercice d'évacuation un rapport sur son déroulement comprenant des remarques éventuelles. Ce rapport est à intégrer au registre de sécurité.

14.3. Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, l'exploitant est tenu d'entretenir une liste de présence des membres du personnel et des enfants présents dans l'établissement. En cas d'alarme dans l'établissement, cette liste sert à l'appel nominal et au recensement des présences au point de rassemblement. Les visiteurs sont à prendre en charge par les membres du personnel leur ayant permis l'accès au bâtiment.

14.4. Les plans et consignes d'urgences sont à intégrer dans le registre se sécurité.

Article 15. - Moyens de secours et d'intervention

15.1. Extincteurs portatifs

Pour le choix des extincteurs portatifs dans les locaux de séjour et les locaux de stockage, les extincteurs à mousse sont à préférer aux autres agents d'extinction.

Pour le calcul du nombre des extincteurs à installer, les locaux de séjour sont à considérer comme étant des locaux à risque incendie moyen et les locaux de stockage sont à considérer comme étant des locaux à risque incendie important.

15.2. Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés ne doivent pas être prévus.

15.3. Détection incendie

Tous les établissements sont à équiper d'une installation de détection incendie automatique et d'alarme, susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dégagement et espace, y compris dans les compartiments techniques, les dépôts et les annexes.

L'installation automatique de détection incendie doit être conçue conformément aux normes EN 54, VDE 0833, NBN S21-100, règle R7 APSAD Française, NF S 61, ISO 8201 ou toute autre norme au moins équivalente.

15.4. Alerte

L'établissement sera raccordé directement aux services de secours via le Réseau Public de Transmission d'Alarmes (ALARMIS). Cette transmission peut être temporisée.

15.5. Coffret à clef et tableau d'opération pour sapeurs-pompiers

L'installation d'un coffret à clef (« Feuerwehrschlüsselkasten ») et tableau d'opération pour sapeurs-pompiers (« Feuerwehrbedienfeld ») peut être demandée par le service d'incendie et de sauvetage compétent.

Article 16. - Registre de sécurité

16.1. Le registre de sécurité doit être présenté, sur simple demande orale, au personnel de l'établissement ainsi qu'aux autorités de contrôle.

Article 17. - Réception et contrôles

17.1. Les aires de sports et de jeux et tous ses équipements, agrès et installations doivent être réceptionnés par un organisme de contrôle agréé.

17.2. Quant aux réceptions des installations de sécurité, celles-ci sont à réaliser par un organisme de contrôle suivant les dispositions indiquées aux articles 17.2 et 17.3 des dispositions générales.

En ce qui concerne les contrôles périodiques des installations de sécurité (détection incendie, détection gaz, éclairage de sécurité, extincteurs, etc.), celles-ci sont à réaliser annuellement par un service compétent et tous les trois ans par un organisme de contrôle agrée.

Mise en vigueur, le 19 juin 2013

s.

Robert HUBERTY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines